

No. 3164

Le 19 avril 1922

---

M A R I A G E

---

entre

Monsieur Hormisdas A. Giguère

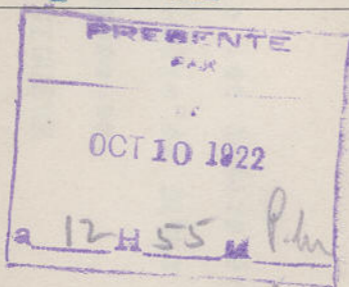
et

Demoiselle Z. D. Galipeault

---

00841 lère Copie

---



---

J.-A.-D. TOUZIN

NOTAIRE

92 NOTRE DAME EST

MONTREAL



BUREAU DE LA  
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE MONTRÉAL

Je soussigné, certifie que le présent document a été dûment enregistré au long, dans  
le bureau a. deux heures, en quatre-vingt minutes de la soirée, midi, ce, du  
jour du mois de *Septembre*, mil neuf cent *vingt-deux*  
dans le Régistre, *B*, Vol. *24*, sous le numéro *huit cent*  
*quarante-un*  
*Robitaille*  
Député Régistrateur



L'AN MIL NEUF CENT VINGT-DEUX, le dix-neuvième  
jour du mois d'avril. - - - - -

DEVANT MAITRE JOSEPH ANDRE DOMPTAIL TOUZIN, notai  
re public pour la province de Québec, résidant et  
pratiquant dans les cité et district de Montréal. ---

ONT COMPARU

Demoiselle ~~BOE~~ DEMILA GALIPEAULT, fille majeure et  
usant de ses droits, de la cité de Montréal, la future  
épouse d'une part; - - - - -

ET Monsieur ALFRED HORMISDAS GIGUERE, cultivateur de  
la ville de Northfield, dans l'Etat du Vermont, l'un  
des Etats-Unis d'Amérique, veuf en premières noces  
de Dame Malvina Robitaille, le futur époux de seconde  
part; - - - - -

LESQUELS ont arrêté entre eux les clauses traités et  
conventions civiles de leur mariage projeté ainsi  
qu'il suit; - - - - -

Il y aura séparation de biens entre les futures époux  
et ils ne seront pas tenus des dettes de l'un ou de l'autre  
créées avant ou pendant leur union. - - - - -

La future épouse aura l'entière administration de  
ses biens meubles et immeubles avec le droit de disposer de  
son mobilier. Elle pourra sur sa simple signature sans le  
concours de son mari recevoir le remboursement de toutes som-  
mes à elles dues faire tous transports, consentir toutes sub-  
rogation avec ou sans garantie, passer, renouveler tous baux,  
donner toutes quittances et décharges, consentir avec ou sans  
paiement toutes main levées, traiter et transiger sur ses  
droits mobiliers. - - - - -

Les dépenses du mariage seront à la charge du futur  
époux. - - - - -

Tous biens quelconques seront censés appartenir au  
futur époux à moins que la future épouse n'en puisse justi-

justifier sa propriété par quelques titres, marques, initiales  
ou autrement. - - - - -

La future épouse renonce par ces présentes tant  
pour elle que pour les enfants qui pourraient naître du futur  
mariage à tous douaires soit préfixes soit coutumiers.

En considération dudit mariage les futurs époux  
se font par ces présentes au survivant d'entre eux, donation  
mutuelle, entrevifs et irrévocable de l'usufruit ou de la jouis  
sance de tous leurs biens meubles et immeubles, généralement  
quelconques, de quelque nature qu'ils soient et en quelques  
lieux qu'ils se trouvent leur appartenant et dont ils seront  
propriétaires au décès du premier mourant d'entre eux, pour  
par ledit survivant en jouir à titre d'usufruitier à compter  
du décès de son conjoint sans qu'il soit tenu de faire inven  
taire ni de donner caution.

DONT ACTE fait et passé dans la cité de Montréal,  
en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an susdits  
sous le numéro trois mille cent soixante-quatre des minutes  
du notaire soussigné.

Et après lecture faite les futurs époux et le  
sieur Louis Philippe LeVasseur, beau-père du futur époux,  
ont signé avec notaire et en notre présence.

(SIGNE) HORMISDAS ALFRED GIGUERE

" ZOE DELIMA GALIPEAU

" L.P. LeVASSEUR

" J.A.D. TOUZIN, N.P.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée  
en mon étude.

*J. A. D. Touzin N. P.*